

2. Reconnaissant que les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus, les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

3. Chaque Partie contractante peut exiger que les tarifs de transport relatifs aux services convenus soient déposés d'une manière et dans un format qui sont acceptables pour les autorités aéronautiques. Lorsque le dépôt des prix est exigé, ceux-ci doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date prévue de leur prise d'effet, ou dans tout délai plus court accepté par les autorités aéronautiques.

4. Les Parties contractantes permettent tacitement ou expressément la prise d'effet et le maintien des prix relatifs aux services convenus, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 5 du présent article, aucune Partie contractante ne prend de mesures pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix du transport relatif aux services convenus qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes pratique ou se propose de pratiquer. Toute intervention des autorités aéronautiques vise principalement les objectifs suivants :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien concernée. Dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les autorités aéronautiques ainsi avisées en accusent réception et indiquent si elles sont en accord ou non avec l'avis. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué leur accord avec l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques sur les prix. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les autorités aéronautiques, ces discussions commencent au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de la réception de la demande de discussions techniques.